

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20250925-2025-062-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	24	30
Date de la convocation		
19/09/2025		
Date d'affichage		
19/09/2025		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

du Conseil de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES du

"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"

Séance du Jeudi 25 Septembre 2025 (20h)

À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY

L'an deux mil vingt cinq
et le vingt-cinq septembre à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), LIEVRE Céline (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), DAVID Blandine, DOTTO Luc, ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles, (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdallah (Regny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), PERRIN Gérald (St Priest la Roche) DADOLLE Aurélien, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric, PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

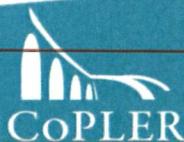
Excusés ayant donné pouvoir : CHATRE Philippe a donné pouvoir à CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GIVRE Dominique (Neaux) a donné pouvoir à BERT Pascal (Vendranges), FESSY Véronique a donné pouvoir à BRUN Charles (Pradines), MONTEL Fabienne a donné pouvoir à LAIADI Benabdallah (Regny), GIRAUD Stéphanie a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue), BROSSETTE Maryline a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

Excusés : PRAST Lionel (St Just la Pendue)

Délibération : 2025-062-CC

OBJET : Instauration d'un périmètre de prise en considération de projet au titre du L 424-1 et R.424-24 du Code de l'Urbanisme sur le secteur JALLA à Régny

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Délibération : 2025-062-CC**OBJET : Instauration d'un périmètre de prise en considération de projet au titre du L 424-1 et R.424-24 du Code de l'Urbanisme sur le secteur JALLA à Régny**

Par délibération n°2024-081 en date du 12 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé la modification simplifiée n°2 complétant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du site de Jalla à Régny.

Le projet a pour objectifs la requalification du site à vocation industrielle et artisanale de production, la renaturation d'une partie du site (zones inondations et polluées), la réouverture du cours d'eau du Chavenan, la préservation d'une partie des bâtiments à valeur patrimoniale, le désenclavement du site par sa reconnexion avec le bourg et la gare et la création d'issues facilitant son accessibilité et les circulations.

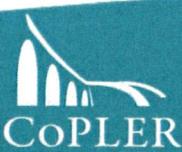
Afin d'atteindre ces objectifs, il est proposé d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet (P.P.C.P.) sur le périmètre de l'OAP Jalla, suivant le périmètre joint en annexe de la présente délibération, conformément aux articles L. 424-1 et R.424-24 du Code de l'urbanisme.

L'instauration d'un P.P.C.P. permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...) « lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

En vertu de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois au siège de la CoPLER ainsi que dans la mairie de la commune concernée, Régny. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. Lorsque la décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposée la décision peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet à procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais mentionnés aux articles L230-1 du Code de l'urbanisme. La décision de prise en considération cesse de produire ses effets, si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée (L.424-1 du code de l'urbanisme).

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

VU le Code l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R.424-24 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CCGT) ;

VU la délibération n°2022-011-CC du 24 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire de la COPLER a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU l'Orientation et Aménagement et de Programmation (OAP) Renouvellement urbain et notamment la partie sur les anciens bâtiments industriels du site Jalla à Régny

VU la délibération n°2024-081-CC du 12 décembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire de la CoPLER a approuvé la modification simplifiée n°2 complétant et précisant l'OAP Jalla

VU le projet et les objectifs poursuivis pour d'aménagement du site contenu dans l'OAP Jalla

Considérant les objectifs généraux visés par le projet urbain du site de Jalla :

- La requalification du site permettant la redynamisation de sa vocation économique notamment industrielle et artisanale de production,
- La renaturation d'une partie du site principalement concernée par les inondations et les zones polluées,
- La réouverture du cours d'eau du Chavenan notamment pour une meilleure gestion des eaux pluviales,
- La préservation d'une partie des bâtiments existants pour leur valeur patrimoniale industrielle et identitaire de la commune,
- Le désenclavement du site par sa reconnexion avec le bourg et la gare notamment, grâce à des cheminements pour modes actifs et la déconstruction d'au moins une partie du mur d'enceinte,
- La création d'issues facilitant son accessibilité ainsi que les circulations internes et externes.

Considérant les objectifs de qualité paysagère et environnementale poursuivis :

- Améliorer l'intégration et la visibilité du site depuis Régny, en arasant le mur de clôture le long du virage, à l'Ouest,
- Valoriser le cours d'eau qui traverse le site avant de rejoindre le Rhins,
- Conserver et valoriser la végétation sur les berges du Rhins
- Renaturer la partie centrale de la friche, afin de créer une centralité dans un espace vert aménagé et de désimperméabiliser une partie du site face aux enjeux environnementaux.
- Renaturer autant que possible la partie sud du site soumise aux inondations.

Considérant les objectifs de qualité urbaine et architecturale poursuivis :

- Concentrer l'activité artisanale/industrielle dans les bâtiments existants,
- Conserver et valoriser les bâtiments et aménagements d'intérêt patrimonial remarquable.

Considérant les objectifs de l'accessibilité et déplacements poursuivis :

- Assurer la connexion modes actifs (piétons, vélos) entre la friche et
- Le centre bourg de Régny en contre-haut
- La gare au Sud de Régny via un cheminement le long du Rhins.
- Permettre un éventuel accès de service par l'Est, pour les véhicules de transports,
- Limiter l'emprise des accès véhicules et du stationnement en la contenant sur la partie Nord du tènement

Considérant que compte tenu de ce contexte, l'instauration d'un P.P.C.P. permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...) «lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités».

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a l'unanimité :

- **PREND** en considération le projet d'aménagement du site de Jalla à Régny,
- **DECIDE** d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet sur le site de Jalla à Régny selon le périmètre défini sur le plan joint en annexe et pour une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,
- **DECIDE** que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions, aménagements, terrassements ou installations à l'intérieur dudit périmètre,
- **INFORME** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et de l'affichage de la présente délibération et ses annexes pendant un mois minimum, au siège de la CoPLER et en mairie de Régny en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Fait à Saint-Symphorien de Lay,
Le 25/09/2025

Le secrétaire de séance,

Jean-François DAUVERGNE

Le Président,

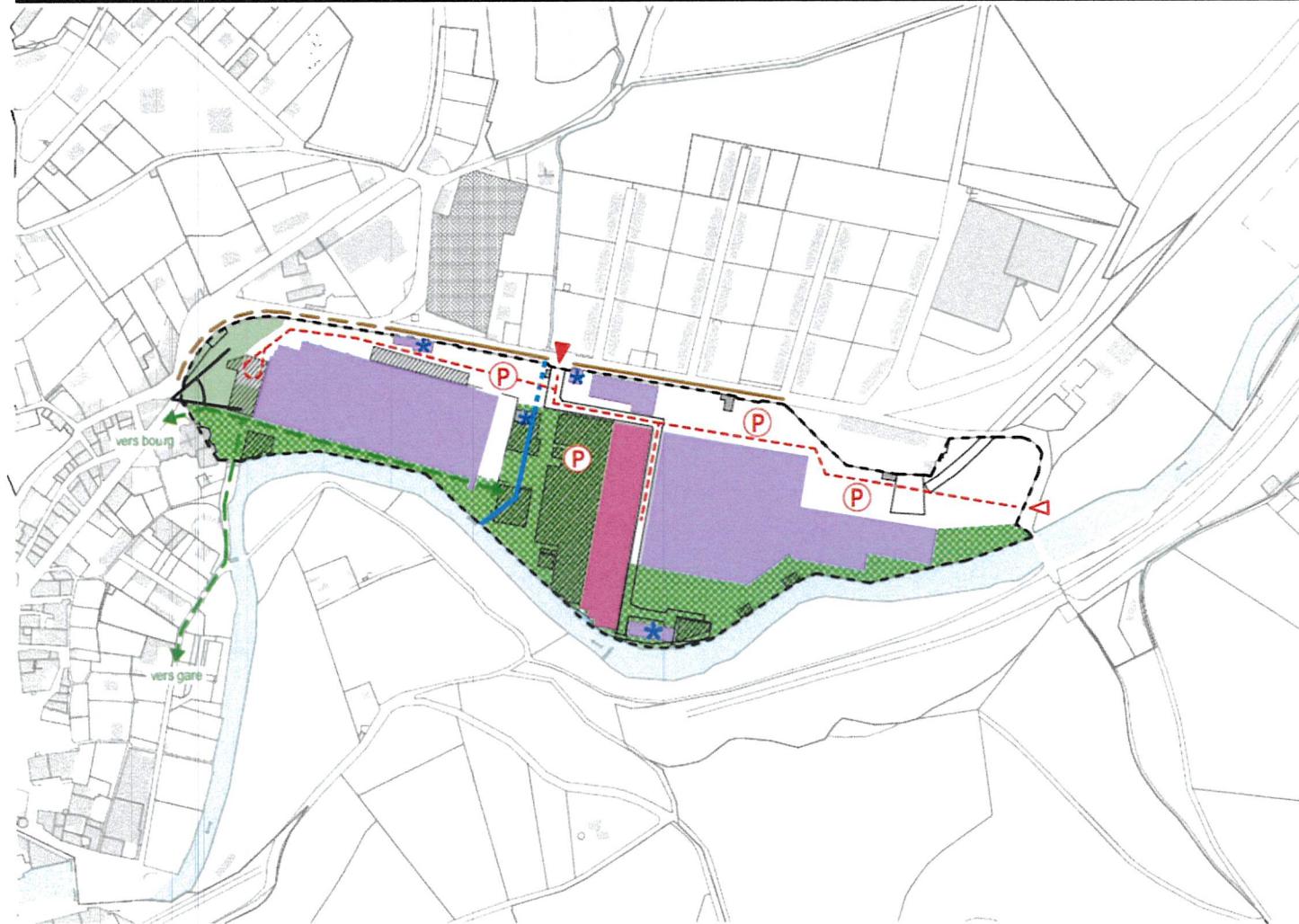
Jean-Paul CAPITAN

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



ANNEXE

PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DE PROJET SUR LE SITE DE JALLA A REGNY



Périmètre de prise en
considération de projet